



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

*Service Eau et Nature
Unité Eau*

Dossier n° 69-2019-00483

Lyon, le

25 JUIN 2020

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2020_06_25_B60

*

PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7 ET DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LE SEUIL DE BURCERAT SUR LA PETITE GROSNE SUR LA COMMUNE DE CENVES

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-
est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-08-007 du 08 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le dossier de reconnaissance d'antériorité du seuil de Burcerat sur la petite Grosne sur la commune de CENVES présentée le 05 novembre 2019 par la Communauté de Communes Saône Beaujolais (CCSB) ;

VU la demande présentée le 05 novembre 2019 par la Communauté de Communes Saône Beaujolais (CCSB), complétée les 28 janvier, 20 février et 19 mai 2020, et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis de la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en date du 28 mai 2020 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25 mai 2020 ;

VU l'avis de l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône et Doubs en date du 22 avril 2020 ;

VU l'avis de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes - Service Eau Hydroélectricité et Nature en date du 25 février 2020 ;

VU le dossier annexé ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 18 juin 2020 ;

VU la réponse faite le 19 juin 2020 par le pétitionnaire et validant le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I – RECONNAISSANCE D’ANTÉRIORITÉ

Il est donné acte à la Communauté de Communes Saône Beaujolais (CCSB), de sa déclaration d’antériorité pour la régularisation de l’ouvrage : Seuil de Burcerat - ROE61241, situé sur la commune de CENVES, sur le cours d’eau de la petite Grosne au niveau de la voirie d’accès au hameau de Burcerat, et fixe les prescriptions relatives aux travaux restauration de la continuité écologique sur cet ouvrage.

TITRE II - DÉCLARATION D’INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

Article 1 - Objet de la déclaration d’intérêt général

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur le seuil de Burcerat sur la petite Grosne sur la commune de CENVES décrits à l’article 6 du présent arrêté sont déclarés d’intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situés sur la commune de CENVES. Un plan parcellaire la désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 - Durée de la déclaration d’intérêt général

La déclaration d’intérêt général pour des travaux de restauration de la continuité écologique sur le seuil de Burcerat sur la petite Grosne sur la commune de CENVES devient caduque à l’expiration d’un délai de 5 ans si les travaux n’ont pas fait l’objet d’un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 - Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de CENVES et si besoin par contact direct.

TITRE III - DÉCLARATION

Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

La Communauté de Communes Saône Beaujolais (CCSB), sis 105 rue de la République – CS 30010 – 69220 BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS, est autorisé à effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique sur le seuil de Burcerat sur la petite Grosne sur la commune de CENVES.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration 7,50 m	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration 10 m²	arrêté ministériel du 30/09/2014

Article 6 – Nature des travaux

Les travaux, concernant la création d'un aménagement piscicole à l'aval du seuil de Burcerat de type « pré-barrages rustiques » et la conservation de l'ouvrage existant, comprennent :

- la création de huit pré-barrages constitués d'enrochements libres disposés en arches permettant de diviser la chute de 1,60 m en une succession de chutes de hauteur maximale 20 cm ;
- la mise en place de petits blocs bien agencés de chaque côté des petites chutes ;
- la mise en place de quatre barrettes béton dans l'ouvrage tous les 20 cm de dénivelé ;
- des reprises en sous œuvre (rejointoiement, comblement des lacunes...).

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

Article 7 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS

Article 8 - Prescriptions générales

La DDT du Rhône (service eau et nature) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux. L'implantation et le calepinage des blocs latéraux font l'objet d'une validation par les services de l'Etat lors de la phase de préparation des travaux.

Les interventions dans le lit mineur de la petite Grosne sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai. Les travaux sont réalisés au mois d'octobre pour limiter les impacts sur la faune et la flore des berges.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention en cas de besoin.

Une demande de dérogation à la protection des espèces est nécessaire pour les opérations de capture – relâcher d'espèces protégées (formulaire CERFA 13616*01 à transmettre à la DREAL / PPME).

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux pour réduire le risque de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, stock de carburant, etc).

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

Article 10 - Mesures de surveillance

Dans le but d'assurer la pérennité des ouvrages, une surveillance ainsi que des entretiens réguliers sont effectués, notamment sur les points suivants :

- stabilité générale des berges ;
- contrôle visuel des enrochements et nettoyage des embâcles éventuels ;
- contrôle et nettoyage des barrettes béton dans l'ouvrage existant ;
- absence d'affouillement en pied d'ouvrage.

La surveillance porte également sur les aspects morphologiques et piscicoles :

- suivi de l'évolution des berges : formation et évolution d'atterrissement ;
- évolution des habitats aquatiques (caches, substrat, frayères...) ;
- suivi du franchissement par les écrevisses à pieds blancs.

Ce suivi peut se faire de manière visuelle (photographies évolutives par exemple), ou être combiné par un suivi quantitatif (IBGN, pêches électriques) en relation avec la fédération de pêche. Des ajustements ou compléments sont réalisés si nécessaires pour respecter la garantie de résultats.

TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de CENVES où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de CENVES et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 18 – Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au maire de CENVES chargé de l'affichage prévu à l'article 17 du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

ANNEXE 1

Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2020_06_25_1960

du 28/06/2020

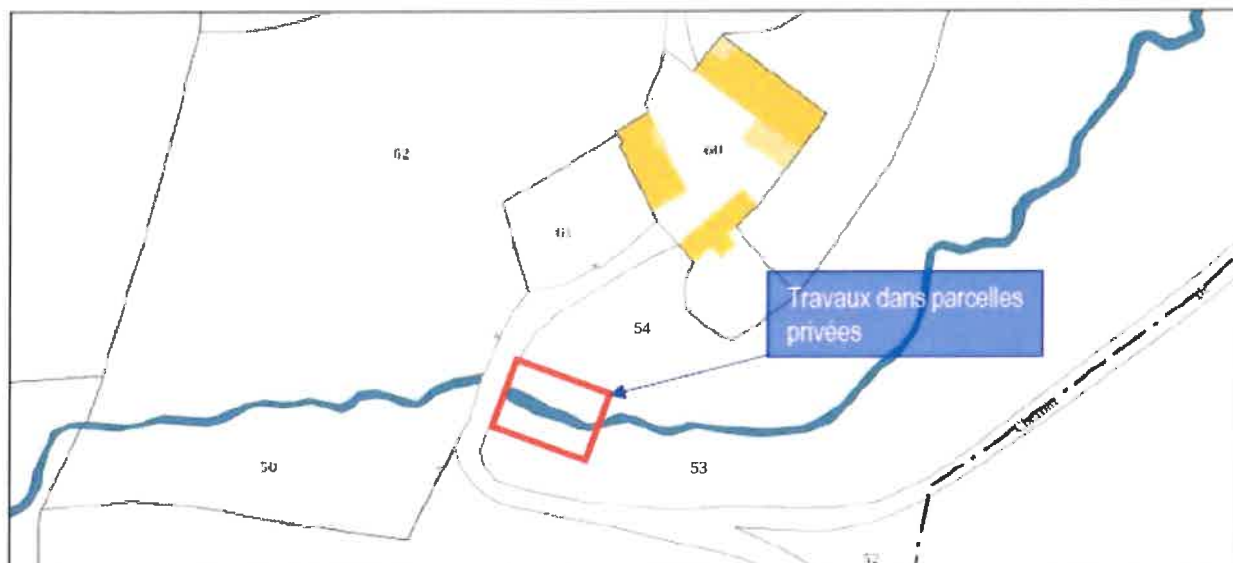
pour le préfet,

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

ANNEXE 2

Parcelles concernées par la DIG



Commune	Section	Numéro	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire
CENVES	AC	53	Mme PERRIER Marie-Thérèse	253 Chemin de Fontanières 69 350 LA MULATIERE
CENVES	AC	54	Mme PERRIER Marie-Thérèse	253 Chemin de Fontanières 69 350 LA MULATIERE

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2020_06-25-B60

du 25/06/2020

pour le préfet,
Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER